

Dossier 75

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

--

CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL

--

SESSION SPECIALE

JANVIER 1968

PROJET de LOI

=====

PORTANT CREATION D'UN OFFICE NATIONAL DE PROMOTION DE L'ENTREPRISE IVOIRIENNE

PROJET de DECRET

=====

RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE PROMOTION DE L'ENTREPRISE IVOIRIENNE

R A P P O R T

Présenté au nom

de la

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES & FINANCIERES

Par Monsieur KONAN Lambert
RAPPORTEUR GENERAL DE LA
COMMISSION

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN OFFICE DE PROMOTION

DE L'ENTREPRISE IVOIRIENNE

L'expansion économique de la Côte d'Ivoire est particulièrement remarquable depuis 1960, date de l'Indépendance.

En effet, c'est à partir de cette époque que l'industrie a fait, d'une façon décisive, son apparition dans l'économie ivoirienne. Les chiffres d'affaires successifs réalisés, chaque année, par ce secteur, s'établissent de la façon suivante :

- 1960	13	Milliards	CFA.
- 1961	17	Milliards	CFA.
- 1962	20	Milliards	CFA.
- 1963	26	Milliards	CFA.
- 1964	32	Milliards	CFA.
- 1965	41	Milliards	CFA.
- 1966	51	Milliards	CFA.

En 1966, ce secteur a représenté 18 % au moins du produit national brut. Mais ce développement, aussi spectaculaire soit-il, n'a pu être obtenu que grâce aux capitaux étrangers.

Il en résulte que la participation des nationaux, durant cette période, a été quasi nulle, ces derniers ne disposant ni d'épargne ni d'expérience suffisante.

Cette participation majoritaire des non-nationaux au développement économique de la Côte d'Ivoire a soulevé des controverses de la part de nombreux pays. Mais la mérite des dirigeants ivoiriens aura été de n'avoir pas ignoré les avantages et les inconvénients que présente leur choix.

Il fallait, en effet, que le pays dispose d'un minimum d'équipement industriel de première nécessité pour permettre, d'une façon certaine, le développement des entreprises purement ivoiriennes.

Aussi, la deuxième législature, particulièrement caractérisée par le Plan Quadriennal de développement économique, social et culturel adopté par l'Assemblée Nationale se préoccupe-t-elle de la mise en place des moyens propres à aider et à encourager la promotion de l'entreprise ivoirienne.

.../...

L'annexe IV de la LOI-PLAN définit le problème de la promotion :

"Le développement de la Côte d'Ivoire, conditionné par les actions évoquées à l'annexe III, n'a de signification et n'aura de permanence que si l'effort qu'il nécessite est accompli avec la participation la plus étroite de la population ivoirienne.

"Or, actuellement, cette participation est faible et minoritaire dans les secteurs secondaire et tertiaire qui assurent les deux tiers de la production nationale. Par ailleurs, le secteur agricole ne suscite pas toujours la naissance d'activités secondaires ou tertiaires utiles.

"Les raisons en sont que les ressources des nationaux en capital sont faibles, l'esprit d'entreprise a du mal à se manifester et l'agriculture n'a pas encore su s'intégrer dans l'activité économique moderne.

"Pour remédier à cet état de fait, il est indispensable de privilégier, dès à présent, trois séries d'actions :

- Actions de formation
- Actions de promotion de la petite industrie
- Actions de promotion du monde rural".

C'est pourquoi, le Gouvernement, toujours conscient de ce que les autochtones sont demeurés en marge du développement industriel et commercial du pays a annoncé, pour la première fois par la voix du Ministre Délégué au Plan, devant l'Assemblée Générale de la Chambre d'Industrie, le 19 Novembre 1966, son intention de créer un bureau d'assistance technique qui apportera son concours à l'étude détaillée des dossiers à soumettre aux organismes de crédit.

Ce bureau d'assistance technique, qui sera régi par une loi et un décret d'application constituera un des moyens à mettre en place pour la promotion de l'entreprise ivoirienne ;

Par ailleurs, l'annexe IV déjà citée précise, comme suit, d'une manière détaillée, les limites d'intervention de ce bureau d'assistance technique.

- des prestations de conseillers pour l'organisation interne de l'entreprise, au plan administratif (gestion, comptabilité, secrétariat) comme au plan technique (implantation d'ateliers, chaînes de fabrication, stocks).

.../...

- les avis juridiques, notamment en matière de droit du travail, de droit des sociétés et de droit commercial.

- une assistance commerciale en matière de marchés, fournisseurs et clients.

- des solutions adaptées aux besoins en formation et perfectionnement professionnels, en liaison avec l'Office National de Formation Professionnelle.

- une assistance technique pour la préparation de dossiers financiers.

Ainsi les textes soumis à l'examen du Conseil Economique et Social ont été élaborés dans le cadre des préoccupations de la Loi-Plan Quadriennale. Le Conseil ne peut que se féliciter de constater la volonté du Gouvernement d'intervenir, sans équivoque, et à temps, pour orienter le développement ainsi amorcé.

.../...

PROJET DE DECRETTITRE IArticle 1 -

La Commission propose de supprimer "désigné par lui" à tous les paragraphes ainsi que "désigné par elle".

En ce qui concerne les institutions économiques financières et sociales, la Commission a proposé de supprimer :

- La Banque Ivoirienne de Développement Industriel
- La Société Nationale de Financement
- Le Crédit de la Côte d'Ivoire.

estimant que l'Association Professionnelle des Banques, de par sa qualité, pouvait représenter à elle seule, toutes les Banques. Mais, après échange de vues et les explications données par le Commissaire du Gouvernement, la Commission a convenu de garder le texte tel quel.

Le Commissaire du Gouvernement a demandé à la Commission de porter, sur la liste, l'Association des Ingénieurs et Techniciens Africains de la C.I. (A.I.T.A.C.I.).

Dans le dernier alinéa, au lieu de :

"Un administrateur ne peut occuper un poste d'emploi salarié à l'Office".

Mettre :

"Un administrateur ne peut occuper un emploi salarié à l'Office"

.../...

Article 2 -

Le Conseil propose, pour plus de clarté, la rédaction suivante :

Au lieu de :

"contracter tous emprunts, en définir et en accepter les conditions"

Mettre :

"contracter tous emprunts, en définir et en accepter les conditions selon les formes prescrites par la loi".

Au lieu de :

"intenter au mieux toute action judiciaire ou poursuite devant toutes juridictions tant en plaignant qu'en défendant".

Mettre :

"intenter toute action judiciaire devant toutes juridictions tant en "demandant qu'en défendant".

Au lieu de :

"arrêter les comptes annuels de gestion ... de tutelle".

Mettre :

"arrêter le budget de l'Office".

Au lieu de :

"examiner le rapport annuel d'activité".

Mettre :

"rédiger un rapport annuel d'activité".

Au dernier alinéa, supprimer "et en accord avec celui-ci, au Directeur de l'Office".

Article 4 -

Sans changement

.../...

TITRE IIREMARQUE

Il a été demandé à la Commission, par le ~~Commissaire~~ du Gouvernement, d'ajouter, partout, dans le texte, où il y a lieu "général" après "Directeur" car l'Office qui va être créé peut, rapidement, avoir des représentations dans les grandes villes de l'intérieur, le Siège se trouvant à ABIDJAN.

Article 5 -

La Commission propose la rédaction suivante :

"Le Ministre de Tutelle nomme le Directeur Général, sur proposition "du Conseil d'Administration".

"Le Ministre de Tutelle peut relever le "Directeur Général de ses fonctions après avis du Conseil d'Administration".

Cette proposition a paru nécessaire à la Commission pour que les prérogatives du Gouvernement puissent s'exercer sans équivoque vis-à-vis du Conseil d'Administration.

Dans cet ordre d'idée, la question a été posée de savoir devant lequel : le Conseil d'Administration ou le Ministre, le Directeur Général était responsable.

Après échange de vues il est apparu que, s'agissant d'une institution d'Etat comme celle-ci, aussi autonome soit-elle, les deux autorités représentent l'Etat et que seule la hiérarchie peut intervenir. Le Directeur Général est donc responsable devant les deux.

.../...

Article 6 -

La rédaction suivante a été proposée :

"Sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le Directeur assume la gestion de l'Office. Le Président "lui délègue à cet effet, les pouvoirs nécessaires avec possibilité de substituer".

"Le Directeur Général est notamment chargé :

" - de l'exécution des décisions du Conseil de l'Office,

" - il nomme, gère et licencie le personnel

" - Le Directeur Général rend régulièrement compte de sa gestion "au Conseil d'Administration et lui soumet, en particulier, la "situation des comptes de gestion et lui présente des éléments d'un "rapport d'activités de l'Office pendant l'exercice écoulé. Le "Directeur Général soumet au Conseil d'Administration, un projet de "budget.

- Le dernier paragraphe sans changement.

Ces modifications ont été proposées par la Commission pour rendre le texte plus léger étant donné que toutes les intentions exprimées par le législateur paraissent sous entendues dans les activités courantes du Directeur Général.

Article 7 -

Sans changement.

.../...

